



Ordonnance de confiscation

Direction générale du registre foncier

Référence légale

- ♦ Code criminel, art. 83.14, 462.37, 462.371, 462.38, 490.1 et 490.2
- ♦ Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, art. 94 et 95
- ♦ Loi portant mise en oeuvre des traités d'entraide juridique en matière criminelle et modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de l'État et la Loi sur l'immigration, art. 9.2, 9.4 et 13
- ♦ Loi réglementant certaines drogues et autres substances, art. 16 et 17
- ♦ Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord (Titre abrégé : Loi de 2001 sur l'accise), art. 232 (1)

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui, l'ordonnance de confiscation opère le transfert de propriété en faveur de l'État (art. 917 C.c.Q.).

Forme légale du document : Jugement qui doit être accompagné d'un certificat de non-appel. Ce jugement peut aussi être publié par sommaire.

Mentions prescrites

- ♦ L'original ou une copie certifiée du jugement.
- ♦ Si l'ordonnance de confiscation est publiée par sommaire, celui-ci doit contenir les mentions de l'article 40 R.P.F. Le sommaire attesté par un avocat ou une avocate ou par un ou une notaire peut ajouter les mentions sur les mutations immobilières (art. 3005 C.c.Q.). De plus, l'exactitude du contenu du sommaire fait sous seing privé doit être attestée (art. 2992 C.c.Q.).

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières¹ : Oui, l'ordonnance de confiscation opère le transfert du droit de propriété en faveur de l'État (art. 917 C.c.Q.).

1. RLRQ, c. D-15.1.

Attestations

- ♦ Ordonnance publiée : L'original ou une copie certifiée du jugement (aucune attestation requise).
- ♦ Par sommaire : Attestation de l'article 2992 C.c.Q.

Documents à produire

- ♦ Le jugement doit être accompagné d'un certificat de non-appel.
- ♦ *Sommaire* : Le sommaire doit être accompagné du jugement et du certificat de non-appel.

Autres : L'ordonnance de protection d'un droit rendue à l'occasion de la confiscation d'un immeuble est admise à la publicité (art. 2735 C.c.Q.).

Radiation judiciaire seulement : L'ordonnance qui annule une ordonnance de confiscation et en ordonne la radiation (art. 3063 C.c.Q.) doit être accompagnée du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ Forme légale : Autre
- ♦ *Nature* : Ordonnance de confiscation
- ♦ *Parties requises* : Nom du ou de la propriétaire (Procureur général)
Nom de l'intimé ou de l'intimée (ancien ou ancienne propriétaire)

Requérant (e) : S'il y a une seule partie, les informations concernant la deuxième partie doivent être supprimées à l'aide du bouton « Supprimer partie ».

Les renseignements relatifs à **au moins un immeuble pour chaque circonscription foncière** mentionnée dans la réquisition d'inscription **doivent être saisis** dans la page « Immeuble » de la demande d'inscription.

Pour la présentation par sommaire, il faut consulter la fiche *Sommaire*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-06-13

Modifiée le : 2014-09-16, 2018-11-20, 2019-02-07, 2021-02-01, 2021-03-31, 2021-11-08 et 2024-11-01

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.